



## **Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications**

### **Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2020**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 6, 7, 10 et 16 juillet 2020
2. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
3. 7643 Projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public
  - Présentation du projet de loi
4. 7651 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
  - Présentation du projet de loi
5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

M. Marc Goergen, remplaçant M. Sven Clement

M. Claude Lamberty, remplaçant Mme Carole Hartmann

Mme Céline Flammang, M. Jacques Thill, M. Thierry Zeien, du Service des Médias et des Communications

Excusés : M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Viviane Reding, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 6, 7, 10 et 16 juillet 2020**

Les projets de procès-verbal des réunions des 3, 6, 7, 10 et 16 juillet 2020 sont adoptés à l'unanimité des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM).

**2. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite**

Approuvé le 8 juillet 2020 par le Conseil de gouvernement en tant qu'avant-projet de loi, déposé le 14 juillet 2020 à la Chambre des Députés comme projet de loi par le ministre compétent, le projet de texte relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1989 sur la promotion de la presse écrite est présenté deux mois plus tard dans ses grandes lignes aux députés de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM).

Dans son propos introductif concernant le projet, M. le Ministre des Communications et des Médias affirme que celui-ci s'inscrit dans une période où le monde de la presse écrite vit, qu'on le veuille ou non, une crise. La crise sanitaire, liée à la pandémie de Covid-19, n'a fait qu'exacerber les difficultés dans lesquelles celui-ci se débat : partout dans le monde, les maisons d'édition souffrent, ce qui fait que les rédactions de nombreux journaux licencient à l'heure actuelle davantage de personnels qu'ils n'en embauchent. A son tour, la profession de journaliste est devenue plus précaire et les professionnels de l'information se voient souvent contraints d'œuvrer dans des conditions de travail dont ils ignoraient, il y a de cela quelques années, encore l'existence. Ceci est valable, y compris à une échelle européenne.

Durant la crise liée au Covid-19, le Gouvernement n'a ainsi pas hésité à soutenir les médias frappés par la crise sanitaire en promouvant la mise en place d'une indemnité extraordinaire à leur égard.

Monsieur le Ministre souligne cependant que ce n'est pas la raison de son déplacement d'aujourd'hui à la Chambre des Députés, mais plutôt le fait que ses services ont pu constater que la loi réglant l'aide à la presse, datant encore en partie de 1976, avait besoin d'être réformée à plusieurs endroits.

Nul n'est sans ignorer que le monde de la presse de 1976 n'a plus rien à voir avec celui qui prévaut en 2020. 1976 fut encore le temps du fidèle abonné qui allait le rester jusqu'à la fin de sa vie, souscrivant à un, voire plusieurs abonnements de journaux. La concurrence entre les journaux fut beaucoup

moins rude qu'elle ne l'est aujourd'hui, Internet n'existait pas encore et les sources auxquelles, en quête d'informations, on pouvait s'abreuver, furent limitées.

Tout le monde s'accorde à dire que le système actuel, reposant en partie encore sur un texte de 1976 - la loi du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite<sup>1</sup> - n'est plus adapté.

A l'époque, l'accent fut à vrai dire mis sur le nombre de pages rédactionnelles imprimées par les organes de presse et selon le principe bien huilé de « plus de pages sont imprimées, plus la planche à billets fonctionne au titre du régime de la promotion de la presse écrite », l'on n'hésitait pas à faire tourner les rotatives.

M. le Ministre des Communications et des Médias est d'avis que la presse en ligne (presse « online » ou encore presse digitale) est devenue aujourd'hui une réalité, ce qui ne doit pas signifier qu'il faut à présent ignorer la presse écrite (le « print ») qui pour mal de lecteurs reste le vecteur de référence par le biais duquel ils s'informent. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a insisté sur la création d'un cadre neutre lors de l'élaboration du **PL 7631** pour éviter que dorénavant, une différence soit encore faite entre le « digital » et le « print ».

Une des finalités de la réforme de l'actuel régime de la promotion de la presse écrite est bien entendu de garantir l'indépendance de la presse et de promouvoir la pluralité des médias tout en favorisant un standard de haute qualité journalistique.

Il s'agit en fait d'un changement de paradigme dans la mesure où le nombre de tonnes de papier imprimé ne sera plus le critère déterminant pour toucher la future aide étatique accordée, mais bel et bien la qualité du travail journalistique fourni.

D'où aussi l'accent mis sur un plan de formation pour les journalistes professionnels (cf. à ce sujet l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2 du **PL 7631**), imposé à l'éditeur pour qu'il puisse être éligible à l'aide financière prévue à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de texte<sup>2</sup>.

### **L'éditeur éligible à l'aide**

Le **PL 7631** consacre aussi l'avènement d'une certaine transparence, dans la mesure où l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 prévoit que l' **éditeur éligible** à l'aide doit publier dans son rapport annuel :

- le rapport femmes-hommes au sein des rédactions,
- sa ligne éditoriale,

---

<sup>1</sup> Par son entrée en vigueur, la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite abrogea la loi du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite.

Le régime de promotion de la presse écrite introduit par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite s'est substitué à partir de l'année 1997 à l'aide directe de l'Etat à la presse écrite instituée par la loi du 11 mars 1976, telle qu'elle a été modifiée par l'article 34 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

<sup>2</sup> **Art. 4. (1)** L'aide comprend deux parties, une part proportionnelle, appelée « **aide à l'activité rédactionnelle** », et une part fixe, appelée « **aide à l'innovation** ».

- les actions menées en faveur de l'éducation aux médias, ainsi que
- les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

Pour bénéficier de l'aide prévue à l'[article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>](#) du **PL 7631**, la publication de presse d'un éditeur éligible doit par ailleurs, depuis un an au moins :

- disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus ; engagés par contrat de travail à durée indéterminée ;
- consacrer la majorité de la surface totale de la publication de presse au contenu rédactionnel (pour éviter qu'une trop grande place ne soit réservée à des publi-reportages ou à la publicité), et
- mettre en oeuvre des dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites sur les espaces de contribution personnelle des internautes.

Si la publication de presse d'un **éditeur éligible** respecte les [différents critères](#) énumérés au [paragraphe 2](#) de l'[article 3](#), alors le ministre peut lui allouer :

- dans les limites budgétaires disponibles une **aide à l'innovation** d'un **montant annuel de 200 000 euros**,
- ainsi qu'une **aide à l'activité rédactionnelle** d'un **montant annuel de 30 000 euros** par équivalent temps plein de journaliste professionnel lié à l'éditeur par un contrat à durée indéterminée et affecté à la production de contenu éditorial de la publication de presse.

Ceci permettra alors l'**éditeur éligible** de disposer d'une certaine prévisibilité et sécurité de planification.

### **L'éditeur émergent**

Pour promouvoir le pluralisme, le **PL 7631** prévoit aussi une aide pour les **« start-up »**, c'est-à-dire les **éditeurs émergents**.

Parmi les conditions à remplir afin d'être considéré comme un **éditeur émergent** au sens du **PL 7631**, M. le Ministre cite entre autres les suivantes :

- disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail, et
- avoir engagé des dépenses liées à la publication de presse à hauteur d'au moins 200 000 euros (en cas de non atteinte de ce seuil, l'aide est diminuée au prorata de la différence).

Une fois ces conditions remplies ainsi que certaines autres encore - cf. à ce sujet l'[article 6, paragraphe 2](#) du projet de texte -, le **PL 7631** prévoit que le Ministre alloue une **aide annuelle de 100 000 euros à chaque éditeur**

**émergent**, l'allocation de l'aide étant limitée à deux années consécutives.

### **L'éditeur citoyen**

Dans un souci de soutenir financièrement également les **médias citoyens (éditeurs citoyens)** - cf. à ce sujet l'**article 10**<sup>3</sup> du projet de texte -, le **PL 7631** leur réserve une aide spéciale.

Dans ce contexte, M. le Ministre des Communications et des Médias souligne l'importance du journalisme professionnel, sachant que le journaliste professionnel doit remplir un certain nombre de critères et s'adonner à un certain nombre de formations.

Pour bien définir les critères qui doivent être remplis par un éditeur afin d'être considéré comme un éditeur citoyen au titre du **PL 7631** - cf. à cet effet l'**article 9** du projet de texte -, le Service des médias et communications (SMC) du ministère d'Etat s'est inspiré de la législation du Conseil de l'Europe.

Parmi les critères à respecter figurent notamment :

- une vocation non lucrative,
- une contribution à l'éducation aux médias, à l'intégration et à la cohésion sociale,
- disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail, et
- avoir recours à une participation bénévole de citoyens à l'activité rédactionnelle.

---

<sup>3</sup> **Art. 10.** Le ministre peut allouer une aide annuelle de maximum 100 000 euros par an à un éditeur citoyen.

Une convention détermine le montant et définit, dans le respect de l'indépendance éditoriale du média, les engagements de l'éditeur citoyen et les modalités de paiement.

**Art. 9.** Est considéré comme éditeur citoyen, un éditeur qui remplit, depuis un an au moins, les critères suivants :

- 1° avoir une vocation non lucrative ;
- 2° avoir recours à une participation bénévole de citoyens à l'activité rédactionnelle ;
- 3° contribuer à l'éducation aux médias, à l'intégration et à la cohésion sociale ;
- 4° disposer de ressources financières diverses ;
- 5° ne pas faire partie d'un groupe de presse ;
- 6° diffuser du contenu destiné en ordre principal à l'ensemble ou à une partie significative du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 7° disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus ; engagés par contrat de travail ;
- 8° ne pas constituer un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Une fois le nouveau régime de l'aide à la presse en vigueur - matérialisé à travers l'[article 20](#)<sup>4</sup> du projet de texte -, l'aide devrait se chiffrer à environ 10 millions d'euros en lieu et place des 8 millions d'euros que cette aide a coûté en 2019 à l'Etat luxembourgeois. Ce qui fait dire à M. le Ministre qu'à une époque où il s'agit de ficeler les budgets avec la parcimonie qui s'impose, personne ne pourra prétendre que le Gouvernement n'investit pas dans la presse grand-ducale pour garantir sa pluralité.

D'après les calculs effectués par le Service des médias et des communications (SMC) du Ministère d'Etat, une fois la nouvelle législation en place, toutes les maisons d'édition qui bénéficient déjà à l'heure actuelle de l'aide seront gagnantes, sauf deux.

C'est la raison pour laquelle le **PL 7631** prévoit en son [article 19](#) une **disposition transitoire** permettant aux éditeurs, qui, sous le régime de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite, ont pu obtenir en 2019 un montant total plus élevé que le montant total résultant de l'application de l'[article 4](#) du projet de texte, de pouvoir bénéficier, sur demande, pendant 5 années, d'une compensation annuelle équivalant à la différence entre les deux montants.

Ceci bien entendu à la condition que pendant ces 5 ans, les éditeurs concernés ne changent pas en cours de route de modèle d'affaires (par exemple en passant d'un modèle basé essentiellement sur le « print » vers un modèle faisant la part belle à l'« online » tout en réclamant le même montant d'aide à la presse perçue qu'en 2019).

Dans son face-à-face avec les membres de la DIGIMCOM, M. Bettel admet volontiers qu'il sait bien que certaines dispositions contenues dans le **PL 7631** ne font pas l'unanimité parmi les maisons d'édition. Il a encore pu le constater tout récemment à l'occasion d'une réunion avec le Conseil de presse dont certains membres affirment par exemple que tout quotidien doit obligatoirement paraître 6 fois par semaine et pas seulement 5 fois pour être éligible à la nouvelle aide. Alors qu'à ses yeux, cet élément ne semble pas constituer un obstacle insurmontable dans les discussions menées, il faudra quand même en débattre pour arriver à un consensus.

Cependant, il ne servirait pas à grand-chose de l'aborder aujourd'hui, étant donné que la présente réunion est avant tout dédiée à la présentation dans ses grandes lignes du projet de texte. Ce sera chose faite quand, à l'aune des différents avis relatifs au **PL 7631**, les articles du projet seront passés au crible un par un.

M. le Ministre avoue aussi que dans les entretiens qu'il a pu mener jusqu'à présent avec les éditeurs, il est ressorti que la carte de presse - attestant du caractère professionnel de l'activité journalistique menée et censée garantir un travail journalistique de qualité -, agréée par le Conseil de presse, prendra une place de plus en plus prépondérante dans la décision finale de l'éditeur de recruter ou non tout nouveau journaliste.

---

<sup>4</sup> [Chapitre 14 - Disposition d'entrée en vigueur](#)

**Art. 20.** Aucune aide prévue par la présente loi ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre ayant les Médias dans ses attributions publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Tout en déclarant qu'il aimerait voir le projet de texte évacué dans les meilleurs délais, M. Bettel se dit persuadé que le **PL 7631** constitue une ouverture considérable dans la mesure où il n'a jamais compris la raison pour laquelle un journaliste travaillant constamment ou la plupart du temps en ligne ne devrait pas bénéficier de la même reconnaissance qu'un journaliste dont les articles paraissent régulièrement dans les titres de la presse écrite. Le nouveau projet de texte une fois finalisé, toute distinction encore faite entre presse en ligne et presse écrite appartiendra définitivement au passé. M. le Ministre dit par ailleurs penser que le projet, dont il vient d'esquisser les grandes lignes, constitue un gage pour la diversité et la pluralité de la presse luxembourgeoise.

Suite à cette présentation du **PL 7631** par M. le Ministre des Communications et des Médias, le Président de la DIGIMCOM donne tout de suite le coup d'envoi de la traditionnelle séance de questions-réponses entre députés et ministre.

Le premier membre de la DIGIMCOM à demander la parole est [M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk](#) qui revient sur le sort que le **PL 7631** réserve aux médias citoyens et communautaires.

Depuis le dépôt du projet de texte à la Chambre par M. le Ministre, ces derniers n'ont en effet cessé de signaler qu'il n'est pas de leur goût. Même si le texte visé contient bien un chapitre dédié aux « éditeurs citoyens »<sup>5</sup>, qui ne poursuivent pas un but lucratif et peuvent par conséquent bénéficier d'une aide spécifique pouvant aller jusqu'à 100 000 euros par an<sup>6</sup>, celle-ci est conditionnée à l'embauche de deux journalistes professionnels équivalents à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail. Or, les radios locales ou communautaires ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour remplir cette condition de départ, étant donné qu'elles reposent pour la quasi-totalité d'entre elles sur le bénévolat (participation bénévole de citoyens à l'activité rédactionnelle) et auraient donc besoin d'autres types de financement structurels pour pouvoir maintenir leur rôle en tant qu'actrices importantes de la vie culturelle locale. Leur principale critique en relation avec le nouveau projet de texte - critique que l'élu déi Lénk dit par ailleurs entièrement partager - consiste à dire que les contraintes de financement pour la presse écrite ne sont en rien comparables à ceux pour la radio tout court et encore moins à ceux des radios locales et communautaires, ce alors que ces dernières constituent une bonne école d'apprentissage pour des journalistes en herbe, contribuant parfois plus à leur formation que ne le font les grandes maisons d'édition.

C'est la raison pour laquelle ces radios revendiquent une législation spécifique adaptée à leur situation, qui est au moins aussi précaire sinon plus que celle des autres médias visés par le nouveau projet de texte. En d'autres termes : que des dispositions spécifiques à leur égard soient prévues dans le **PL 7631** ou qu'une loi à part leur soit dédiée, taillée spécifiquement sur leurs propres besoins.

En tout cas et alors que la situation financière des radios locales et communautaires s'avère de plus en plus intenable, le député déi Lénk pense

---

<sup>5</sup> [Chapitre 5 - Educations aux médias et à la citoyenneté](#) comprenant les [articles 9, 10 et 11](#)

<sup>6</sup> cf. à ce sujet l'[article 10](#) du **PL 7631**

qu'il y a le feu au lac si le Gouvernement ne veut pas les voir disparaître.

Tout en exprimant son désarroi à ce sujet, M. Wagner trouve triste que des petites radios qui s'investissent beaucoup dans une mission citoyenne et de service public soient laissées en rade par le Gouvernement. Ce d'autant plus qu'elles n'ont pas été éligibles pour toucher l'indemnité extraordinaire que celui-ci avait mise en place en mai 2020 pour voler au secours des médias dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

Ayant attentivement écouté le plaidoyer de M. Wagner en faveur des médias citoyens et communautaires, M. le Ministre des Communications et des Médias lui rétorque que l'intitulé du **PL 7631** se réfère à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et que si l'on veut promouvoir autre chose que le journalisme professionnel, des budgets spécifiques y sont dédiés par le Ministère de la Culture ou encore le Ministère de la l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

L'élu déi Lénk dit acter le propos de M. le Ministre tout en lui demandant ce que le Gouvernement, et en particulier le SMC, compte faire pour venir en aide aux radios locales et communautaires si le **PL 7631** s'adresse aux seuls journalistes professionnels ou plutôt aux éditeurs pour le compte desquels ces journalistes professionnels travaillent.

M. le Ministre rappelle encore une fois qu'il existe des conventions entre ces radios et différents ministères (Ministère de la Culture, Ministère de la l'Education nationale, Ministère de la Famille). Il précise que dans le présent projet de loi, tout éditeur peut être considéré comme un éditeur citoyen, éligible à toucher une aide annuelle de maximum 100 000 euros par le SMC, s'il remplit un certain nombre de critères dont, entre autres, celui d'employer au moins deux journalistes à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagé par contrat de travail. D'après M. le Ministre, le critère du journaliste professionnel est un critère décisif et incontestable. Sinon quel critère utiliser dans ce cadre et qui charger pour contrôler son applicabilité ?

M. Bettel dit savoir qu'il existe des conventions entre les radios communautaires et locales et différents ministères pour toucher des subventions, mais ne point être au courant de qui touche quoi et d'après quelles conditions. C'est la raison pour laquelle il suggère à la DIGIMCOM d'organiser une réunion avec les ministères concernés pour savoir ce qu'il en est exactement.

Réagissant à l'intervention de M. le Ministre, M. Wagner dit constater que le SMC ignore tout du sort qui est actuellement réservé aux radios communautaires et locales. Trouvant cela étonnant, il lui suggère de contacter ces radios et assumer ses responsabilités. Il dit très bien savoir qu'il existe des conventions au niveau gouvernemental et local devant permettre à ces radios de toucher des subventions qui, en apparence, se révèlent faméliques. Comme les radios communautaires et locales constituent des médias comme les autres, l'élu déi Lénk réclame que le SMC du Ministère d'Etat s'en charge en tant qu'autorité de tutelle, même si cela doit se faire en collaboration avec d'autres ministères que sont ceux de la Culture, de l'Education nationale ou encore de la Famille.

M. le Ministre remercie M. Wagner pour sa proposition tout en lui faisant observer qu'en tant que Ministre des Communications et des Médias, il reçoit régulièrement des courriers de la part de personnes lui disant de faire de la

radio à partir du fin fond d'un garage, que celle-ci est écouté par pas mal d'auditeurs et qu'à ce titre une subvention leur serait due. Et de s'adresser directement à M. Wagner pour savoir comment il devrait trancher au cas par cas pour savoir s'il s'agit de quelque chose de sérieux ou pas. C'est la raison pour laquelle M. le Ministre est d'avis qu'il s'impose de procéder par projets, en collaboration avec d'autres ministères, et que cela a plutôt bien fonctionné jusqu'à présent.

M. le Ministre fait par ailleurs savoir à M. Wagner qu'il se voit dans l'impossibilité de lui communiquer le nombre exact de stations de radio ou d'associations sans but lucratif touchant des subventions de tel ou tel ministère, tout comme il ignore, en tant que Ministre des Cultes, combien de fabriques d'églises touchent des subventions au Grand-Duché.

Après ces explications fournies par M. le Ministre, le Président de la DIGIMCOM suggère d'organiser effectivement une réunion jointe avec les départements des ministères concernés pour s'enquérir du montant des subventions touchées par les radio communautaires et locales. M. le Ministre des Communications et des Médias propose d'évoquer le sujet d'abord lors d'un conseil de Gouvernement avant d'en faire rapport à la Chambre des Députés.

Mme Diane Adehm du groupe parlementaire CSV prend ensuite le relais de son collègue député David Wagner pour signifier à M. le Ministre des Communications et des Médias la pertinence des propos de celui-ci, allant même jusqu'à s'inscrire dans certaines de ses doléances. L'élue chrétienne-sociale dit pleinement comprendre le fait que M. le Ministre des Communications et des Médias reçoit fréquemment des lettres dans lesquelles des associations ou communautés l'exhortent à leur accorder un soutien financier, alors que l'objectif qu'elles poursuivent n'est pas toujours très clair ou qu'elles ne remplissent pas toujours les conditions pour tomber sous le champ d'application d'une quelconque subvention.

Dans le cas ci-présent évoqué par M. Wagner, la situation est cependant toute autre, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence de radios communautaires et locales qui remplissent diverses missions, souvent très importantes pour réussir l'intégration des différentes communautés composant la société luxembourgeoise. Elle déplore que M. le Ministre ne veuille rien savoir des problèmes que ces radios connaissent tout en les renvoyant dans la foulée à d'autres instances gouvernementales telles que les Ministères de la Culture, de l'Education nationale ou de la Famille pour que celles-ci leur accordent les quelques deniers nécessaires pour survivre tant bien que mal.

Mme Adehm est d'avis que le Ministre qui détient le portefeuille des médias devrait s'occuper du secteur des médias dans son ensemble et de tous les protagonistes qui le forment. Le **PL 7631** qu'il a déposé avant le congé estival à la Chambre des Députés s'avère peut-être parfait pour les éditeurs et les journalistes professionnels qui se trouvent à leur solde. Mais il convient peut-être beaucoup moins bien aux médias communautaires et locaux qui, fonctionnant largement sur la base du bénévolat, ne peuvent pas toujours se payer le luxe d'engager des journalistes professionnels. C'est pour cette raison qu'elle pense qu'il relève de la responsabilité de M. le Ministre des Communications et des Médias de formuler des directives à destination des autres ministères qui ont affaire à ce genre de médias pour qu'ils puissent s'en servir dans leur décision de leur accorder ou non des subventions.

Suite à cette injonction faite par Mme Aehm, M. le Ministre des Communications et des Médias dit refuser vouloir agir de la sorte. D'après son entendement, sa fonction de ministre tutélaire des communications et des médias ne consiste pas à dicter à des radios le contenu des projets qu'ils élaborent avec les concernés, que ce soit en matière d'intégration, de culture ou d'éducation. Il ne s'imagine pas en donneur de diktat pour jauger ce qui est digne d'être subventionné ou non, c'est-à-dire de lever le pouce vers le haut ou de le descendre vers le bas en fonction de ce qui est produit. A ses yeux, chaque ministère dispose à lui tout seul des compétences, ressorts et budgets nécessaires pour ce faire sans qu'il n'ait à s'en mêler. Par ailleurs, il se félicite qu'au Luxembourg, chaque commune peut décider de son propre gré si elle souhaite soutenir ou non une radio locale ou ses projets, sans que M. le Ministre des Communications et des Médias ait son mot à dire.

Finalement, il appartient à [M. Marc Goergen de la sensibilité politique des Pirates](#) de poser une question en relation avec les éditeurs émergents, c'est-à-dire les start-ups, potentiellement bénéficiaires de la nouvelle législation en matière d'aide à la presse si elles remplissent un certain nombre de critères.

Non sans avoir auparavant pris position par rapport aux propos de M. le Ministre et de signaler à l'assistance que dans la commune dans laquelle il a été élu comme conseiller communal, les édiles ont mis à la disposition de la radio locale qui y officie un studio d'enregistrement ainsi que le matériel technique et de diffusion dont elle a besoin, sans qu'il considère personnellement que l'activité des collaborateurs de la radio corresponde à un travail de journaliste professionnel, mais plutôt à une activité de loisir ou de divertissement. En foi de quoi, elle ne devrait pas être éligible à une quelconque aide à la presse.

Pour ce qui est de l'éditeur émergent auquel le **PL 7631** se réfère à ses [articles 6, 7 et 8](#) et à supposer que deux journalistes professionnels s'associent pour démarrer une activité de publication en dehors d'un groupe de presse, M. Goergen pose la question de savoir à partir de quel moment ils pourraient bénéficier de l'aide à laquelle ils sont éligibles. Cette aide, limitée à deux années consécutives, sera-t-elle versée en tranches ? Est-ce qu'une partie de cette aide peut être allouée comme avance dès avant le début de l'activité de publication ?

En guise de réponse à M. Goergen, M. le Ministre renvoie au [paragraphe 2](#) de l'[article 6](#) qui dit explicitement que les critères (au nombre de quatre), censés être remplis par la publication de presse d'un éditeur émergent pour bénéficier de l'aide prévue à l'[article 7](#), doivent l'être au moins depuis six mois.

Comme plus aucune question en relation avec le **PL 7631** n'émane de la part d'un membre de la DIGIMCOM, son Président décide de passer au second point de l'ordre du jour de la réunion du 15 septembre 2020 de la commission tout en faisant désigner un rapporteur pour ledit projet de texte. Sur proposition de l'assistance, il est décidé de confier cette tâche au Président de la DIGIMCOM en personne.

### 3. 7643 **Projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public**

M. le Ministre des Communications et des Médias passe ensuite à la présentation du **PL 7643** visant à **transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte)** qui définit le cadre minimal pour les **données ouvertes** (« **Open data** ») dans l'Union européenne.

- Par **Open data**, il faut comprendre les **données auxquelles tout le monde peut accéder et que tout le monde peut utiliser et partager**.
- Le législateur européen s'est rendu compte que le secteur public collecte, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines d'activité (social, politique, économique, juridique, géographique, environnemental, météorologique, sismique ou touristique, ou dans le domaine des affaires, des brevets ou de l'enseignement).

Les documents produits par les organismes du secteur public relevant du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire constituent une réserve de ressources étendue, diversifiée et précieuse, dont peut bénéficier la société. Le fait de mettre à disposition ces informations permet aux citoyens et aux personnes morales de leur trouver de nouveaux usages et de créer de nouveaux produits et services innovants.

Ainsi, l'objectif de la loi est de contribuer au développement de l'économie numérique en encourageant la réutilisation des données ouvertes.

- A cette fin, le **PL 7643** introduit un **nouveau régime de réutilisation des informations du secteur public** qui abrogera le **régime actuel de la loi modifiée du 7 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public**.
- Ce **nouveau régime** se caractérise surtout par une **extension du champ d'application pour augmenter la disponibilité de documents ayant un intérêt général**.  
Les documents visés par la loi doivent être considérés comme matière première pour la création de produits et services innovateurs ainsi qu'une ressource essentielle pour le développement des technologies numériques de pointe, telles que l'intelligence artificielle, les registres distribués et l'internet des objets.
- M. le Ministre des Communications et des Médias insiste pour souligner que le **PL 7643** ne règle pas la question de **l'accès aux documents** (qui reste une **compétence des Etats membres**), mais règle seulement la réutilisation de documents déjà accessibles.  
Un document qui n'est pas accessible, ne peut pas être mis à disposition du public par le biais de l'**Open data**.  
Aussi faut-il comprendre le terme de « document » en un sens très large, à savoir « tout contenu quel que soit son support ».

- Il s'agit au niveau européen de la **deuxième refonte** de la [directive initiale datant de 2003](#) qui a été **transposée en droit luxembourgeois** par la [loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public](#).
- Une modification de la loi initiale ([loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public](#)) est intervenue en 2016 par la **transposition** de la **première refonte** de la [directive de 2003](#).
- Le **PL 7643** entend abroger le [régime actuel](#) de la [loi modifiée du 7 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public](#).  
En effet, les changements à entreprendre sont d'une ampleur à ne laisser intouché aucun article de la loi.  
L'abrogation et le remplacement par une nouvelle loi garantira l'accessibilité et la lisibilité de la législation en la matière.
- Cette **deuxième refonte** de la [directive initiale datant de 2003](#) qui se matérialise à travers le **PL 7643** est marquée par :

- **un élargissement considérable du champ d'application.**

Si le [régime actuel](#) de la [loi modifiée du 7 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public](#) se concentre uniquement sur les organismes du secteur public (c'est-à-dire l'Etat, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public), le [nouveau régime de réutilisation des informations du secteur public](#), introduit par le **PL 7643**, inclut également certaines entreprises publiques ainsi que les données de la recherche ;

- **l'introduction d'une voie de recours.**

Le régime actuel de l'**Open data** prévoit déjà la possibilité pour une personne d'introduire une demande de réutilisation aux organismes du secteur public. Le législateur européen a décidé d'aller plus loin en introduisant une voie de recours contre une décision prise à l'égard de cette demande. Etant donné qu'il faut s'agir d'un organisme de réexamen impartial ce pouvoir a été conféré au juge administratif statuant comme juge de fond ;

- **l'allègement des conditions de réutilisation** ; ainsi que

- **l'introduction des ensembles de données de forte valeur.**

Finalement, M. le Ministre des Communications et des Médias précise que le **PL 7643** s'inscrit dans le respect d'une transposition fidèle de [directive \(UE\) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public](#), définissant le cadre minimal pour les **données ouvertes** (« **Open data** ») dans l'Union européenne.

Comme dans la foulée des explications de M. le Ministre en relation avec le **PL 7643**, aucune question n'émane de la part des membres de la DIGIMCOM, son Président cède de nouveau la parole à M. Bettel pour qu'il présente le troisième projet de texte se trouvant à l'agenda de la réunion de la commission du 15 septembre 2020.

#### 4. 7651 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

- Le **PL 7651**

- propose de modifier la [loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques](#) afin d'aligner les dispositions de celle-ci avec les nouvelles obligations qui découlent de la [directive \(UE\) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018](#) modifiant la [directive « Services de médias audiovisuels »<sup>7</sup>](#), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et
- se limite à transposer fidèlement les dispositions de [ladite directive](#).

- Face à l'audience des membres de la DIGIMCOM, M. le Ministre des Communications et des Médias affirme que les députés ne sont pas sans savoir que
  - le marché des services de médias audiovisuels évolue de manière rapide et conséquente en raison de la convergence qui s'établit entre la télévision et les services internet, et que
  - les développements techniques permettent de nouveaux types de services et de nouvelles expériences d'utilisation.

Les services de plateformes de partage de vidéos fournissent un contenu audiovisuel qui est de plus en plus consulté par le grand public, en particulier les jeunes. Cela vaut également pour les services de médias sociaux, qui sont devenus un vecteur important de partage de l'information, de divertissement et d'éducation, notamment en fournissant un accès à des programmes et à des vidéos créées par l'utilisateur.

De nouveaux types de contenus, tels que les clips vidéo ou les contenus créés par l'utilisateur, gagnent en importance tandis que de nouveaux acteurs du secteur, notamment les fournisseurs de services de vidéo à la demande et les plateformes de partage de vidéos, sont désormais bien établis. Cette convergence des médias nécessite un cadre juridique révisé afin de refléter les évolutions du marché.

- Par ailleurs, la [directive \(UE\) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018](#) adapte légèrement les critères pour déterminer l'État membre dont relève juridiquement le

---

<sup>7</sup> directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels

fournisseur de services de médias. Ces règles encadrent plus strictement l'application du principe du pays d'origine, en renforçant, par exemple, les mécanismes dérogatoires, qui sont activés lorsqu'un fournisseur de services de médias s'est établi sur le territoire d'un État membre tout en ciblant principalement le public d'un autre État membre.

- Au final, M. le Ministre met en exergue que la **nouvelle directive** élargit son champ d'application aux services de plateformes de partage de vidéos (Youtube, Dailymotion, etc.) qui doivent désormais prendre des mesures afin de s'assurer que le contenu créé par les utilisateurs respecte les principes fondamentaux de la directive (protection des mineurs, incitation à la haine, discrimination). Ainsi par exemple, ces plateformes seront dorénavant obligées de mettre en place des mesures appropriées pour protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables.

Comme à l'instar du projet de loi précédent, aucune question n'émane de la part des membres de la DIGIMCOM en relation avec les dispositions du **PL 7651**, le Président de la DIGIMCOM passe directement au dernier point à l'ordre du jour de la réunion, à savoir le point « Divers ».

## 5. Divers

A ce titre, il accorde la parole à M. le Ministre des Communications et des Médias qui tient encore une fois à réagir à l'injonction que **Mme Diane Adehm du groupe parlementaire CSV** lui avait faite de formuler des directives à destination des ministères qui se trouvent sollicités par des médias communautaires ou locales.

Sans vouloir s'exempter de toute responsabilité, il répète qu'il s'effraierait à dicter à ces radios les contenus (d'ordre culturel, social, éducatif, etc.) qu'elles sont censées publier et d'agir en quelque sorte, en sa qualité de Ministre des Communications et des Médias, comme un faiseur de pluie et de beau temps. Dans la Constitution, il est bien inscrit que chaque ministre a ses propres responsabilités à assumer.

Sur ce, Mme Adehm lui répond qu'il ne s'agit pas de dicter aux différents ministères les projets qu'ils ont à subventionner ou à parrainer, mais plutôt de charger quelqu'un de l'ensemble du secteur des médias (donc y compris les médias communautaires et locaux) et de donner des instructions d'en haut. Sinon, les médias communautaires et locaux finissent par errer entre les différents ministères pour, en fin de compte, ne plus savoir à quel saint se vouer. C'est la raison pour laquelle, à ses yeux, le ministère de tutelle - en l'occurrence le SMC du Ministère d'Etat - devrait endosser un rôle de coordinateur ou de guichet unique pour, s'il y a lieu, orienter ces médias vers le ministère adéquat (que ce soit celui de la Culture, de l'Education nationale ou encore de la Famille).

Un représentant du SMC fait alors valoir que cela se passe ainsi en réalité, sauf à vouloir structurer davantage ce processus et le rendre encore plus efficace.

En dehors de proposer au Président de la DIGIMCOM d'organiser à ce sujet une réunion jointe avec des représentants des ministères concernés, M. le

Ministre laisse finalement entrevoir de faire établir une note avec le concours des ministères qui collaborent régulièrement avec les médias communautaires et locaux pour savoir combien de subventions ils touchent pour quels projets.

Luxembourg, le 15 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des  
Médias et des Communications,  
Guy Arendt